

Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2023-DCPATE- 967

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Renouvellement et extension de la carrière de la Fortunière sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts

Le préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6995 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de la Fortunière sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, déposée par la société BOUYER-LEROUX, représentée par M. Roland BESNARD, et considérée complète le 12 juin 2023 ;

Considérant que le projet permet le renouvellement de l'autorisation de la carrière avec une augmentation de la durée d'exploitation de 3 ans (jusqu'en 2035) et consiste en l'extension de la carrière sur 5,2 ha et au défrichement sur la totalité de cet espace ; que cette carrière exploite, depuis 12 ans sur un périmètre d'environ 26 ha, un gisement d'argile pour une extraction moyenne autorisée de 72 000 tonnes/an, la quantité maximale étant de 128 000 tonnes/an ;

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière restent inchangées (même production, même mode d'exploitation, même profondeur maximum); que l'extension ne sera pas source de nuisances supplémentaires, le rythme d'extraction reste identique (extraction quelques mois par an et chargement des camions sur toute l'année) et le nouveau périmètre ne se rapproche pas directement des habitations qui se trouvent à plusieurs centaines de mètres;

Considérant que l'extension de la carrière est réalisée au droit du Bois des Blettes qui se trouve entre la carrière et un site de stockage de déchets dangereux (SOLITOP); que l'exploitant indique que son projet nécessite une autorisation de défrichement car la surface à défricher de 5,2 ha est supérieure au seuil de 4 ha (arrêté 04/DDAF/065 du 31 mars 2024); que le dossier ne précise pas si le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables sur ce secteur;

Considérant que le site se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II "Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonnay" et qu'il n'est pas en zone Natura 2000;

Considérant que l'étude de novembre 2022, en annexe, indique que pour la flore, 71 espèces ont été observées mais aucune espèce protégée n'a été identifiée, toutefois le Fragon, espèce inscrite à l'annexe V de la directive habitats faune flore 3, a été identifiée dans le sous-bois ; que l'analyse sur la faune précise que 42 espèces ont été observées sur le site dont 14 sont patrimoniales car soit protégées, inscrites sur les listes rouges et/ou classées comme espèces déterminantes ZNIEFF; que, suivant le CPIE (expert biologique), la châtaigneraie de plus de 5 ha qui sera détruite au sein d'une ZNIEFF de type II, ne présente pas d'enjeux écologiques particuliers, car elle n'abrite aucune espèce protégée et/ou patrimoniale à fort enjeu et que concernant les chiroptères, leur activité semble plus liée à des phases de transit; que, selon le dossier, l'incidence potentielle du projet sur les espèces et milieux déterminants des ZNIEFF sera considérée comme faible;

Considérant que des mesures d'évitement ou de réduction sont prévues dans le dossier (conservation d'une bande boisée en limite du site SOLITOP, défrichement hors période de nidification, mise en place d'un grillage à grande maille et surélevé de 20 cm, conservation de bois mort) voire de compensation (création d'une mare de 2000 m², reboisement en dehors du site et de talus dans le site, renforcement du corridor par des plantations, mise en place d'hibernacula dans la bande boisée conservée) et d'accompagnement par un suivi biologique de recolonisation du site par la faune ;

Considérant que le projet impacte 700 m² de zone humide qui seront compensés par la création d'une mare de 2000 m², à noter que l'arrêté d'autorisation de 2020 prévoit la compensation de la destruction d'une zone humide de 11300 m² au sein du site ;

Considérant que l'extraction est réalisée à la pelle ; que le stock d'homogénéisation des argiles d'une hauteur de 6 m sera toujours réalisé sur la plate-forme technique ; que les eaux seront dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au fossé extérieur au Nord-Ouest (même sous bassin versant) ; que les eaux cheminent ensuite vers le ruisseau de la Cep à environ 200m en aval du rejet ;

Considérant que les conditions de remise en état : les gradins définitifs seront plantés d'arbres et d'arbustes, des plantations seront réalisées au pied des futurs fronts en gradin pour recréer un petit boisement, sur le reste de la parcelle de l'extension, la terre végétale, stockée temporairement en merlon, sera régalée pour reconstituer un terrain à vocation agricole;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

Arrête

Article 1:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Fortunière, déposée par la société BOUYER-LEROUX sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, est soumis à étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra répondre, de façon proportionnée, aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'Environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux détaillé et d'un descriptif précis du projet, son impact global sur l'environnement et en particulier les incidences sur : la biodiversité par une étude réalisée sur des périodes plus représentatives pour juger de l'impact sur la faune et la flore ; la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des zones humides. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-

dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUYER-LEROUX, représentée par M. Roland BESNARD, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1 3 JUL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par détégation, le secrétaire général adjoint,

Yann LE BRUN

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée 29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale: 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours

contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif de Nantes

Adresse portale : 6 Allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr